

CSAFAM

UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistants
Familiaux et d'Assistants Maternels

Siège Social - 9 chemin du patrouillard - 60530 - FRESNOY EN THELLE - TEL : 06.28.18.21.89
www.csafam.fr - mail : csafam@sfr.fr

Fresnoy en Thelle, le 4 février 2016

Madame, Monsieur le député,

La CSAFAM, Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels a, à de nombreuses reprises, interpellé le gouvernement au sujet de la parution d'un décret attendu depuis 2009.

Tous nos courriers étant restés sans réponse, nous nous tournons vers vous et vous sollicitons afin que cette problématique soit publiquement posée lors d'une prochaine séance de questions à l'assemblée nationale.

Un décret visant à définir la rémunération horaire maximum des assistants maternels du particulier employeur attend sa parution depuis 2009 !!!

Les parents qui emploient un assistant maternel peuvent bénéficier du Complément de libre de choix du Mode de Garde (CMG) versé par la CAF ou la MSA, ainsi que de la prise en charge des cotisations patronales, sous certaines conditions, dont la rémunération minimale et maximale du salarié qui est encadrée.

- ✓ Une rémunération horaire minimum stipulée à l'article 7-1 de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur code NAF 88.91A ainsi qu'à l'article D423-9 du Code de l'action sociale et des familles :
*Le salaire **horaire** brut de base ne peut être inférieur à 1/8^e du salaire statutaire brut journalier. »,*
- ✓ L'article L531-5 du Code de la sécurité sociale modifié par la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008- art 11, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2009, précise en son paragraphe II que :
*« II. - Lorsque le ménage ou la personne emploie une assistante maternelle agréée, le montant des cotisations et contributions sociales est pris en charge en totalité, pour chaque enfant, à la condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un taux de salaire **horaire** maximum fixé par décret ».*

- ✓ Depuis 2004, le maximum est défini par La lettre-circulaire n°2004-059 de la Direction de la Règlementation, du Recouvrement et du Service (DIRRES), paragraphe 9-2: « *Le salaire brut (reconstitué à partir du net) ne doit pas excéder 5 fois la valeur du SMIC horaire **par jour** et par enfant gardé pour que les cotisations et contributions sociales soient prises en charge par la CAF ou la MSA. Le SMIC retenu est le SMIC en vigueur au 1^{er} jour du mois de l'activité. Ce plafond est un plafond d'exclusion du dispositif* »

Le décret devant fixer un salaire horaire maximum n'est, à ce jour, toujours pas paru....

Jusqu'à présent, l'organisme PAJEMPLOI tolérait que le nombre de jours d'activité à déclarer soit obtenu en divisant le nombre d'heures mensuelles effectuées par 8. Cette tolérance n'est plus..... Même, continuer de déclarer ainsi pourrait « *être considéré comme une fraude aux prestations avec toutes les conséquences que cela peut induire pour l'employeur* » annonce le directeur de PAJEMPLOI.

Ceci a de lourdes conséquences aussi bien pour l'assistant maternel que pour l'employeur :

- ✓ Il n'est pas concevable pour les professionnels de baisser leur tarif horaire afin de rester en dessous du maximum journalier. Ce serait leur demander de travailler plus pour gagner moins ! Mais dans un tel cas, l'employeur a toute latitude pour rompre le contrat (la rupture, pour notre profession, n'ayant pas à être motivée !!). Ce cas se rencontrera dans les secteurs où la demande est supérieure à l'offre.

- ✓ Inversement, dans les zones où il y a plus pénurie de place chez les assistants maternels, les parents-employeurs ne bénéficieront plus du CMG....

- ✓ Pire encore, certains de ces employeurs, tels le personnel hospitalier, navigant... qui ont des besoins de garde de 24 heures consécutives, ne peuvent pas bénéficier du dispositif !
En effet, obéir à la fois à l'exigence du minimum horaire et du maximum journalier n'est pas possible dans un tel cas !

Il devient urgent et nécessaire que ce décret, attendu depuis 2009, soit enfin pris !

Comptant sur votre implication pour le devenir d'une profession qui est de plus en plus mise à mal,

Recevez, Madame, Monsieur le député, nos respectueuses salutations.

Pour la CSAFAM
Nathalie DIORÉ
Secrétaire confédérale